

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C**

Audience solennelle

ARRET DU 15 Mars 2007

(n°3, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 06/02972**

Décision déferée à la Cour : arrêt de renvoi après cassation rendu le 25 janvier 2006 par la chambre sociale de la Cour de Cassation, sur pourvoi d'un arrêt rendu le 15 septembre 2003 par la Cour d'appel de PAU, sur appel d'un jugement rendu le 24 juin 2002 par le conseil de prud'hommes de TAREES

APPELANTE

Mademoiselle Sandrine THOURON

48 rue Puech Gaillard
81160 STJUERY

comparante en personne, assistée de Me Jean-Christian PERCEROU, avocat au barreau de PARIS, (C1566)

INTIMÉE

S.A. MSM

17 bis rue Sabathé
65502 VIC EN BIGORRE

représentée M. Jean Marc PERINO Président Directeur Général et par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS, (R283)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Février 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine METADIEU, Conseillère désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président en remplacement de Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente empêchée

Madame Irène LEBE, Conseillère désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président en remplacement de Madame Catherine METADIEU appelée à présider l'audience

Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur Patrick HENRIOT, qui a fait connaître son avis.

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine MET ADIEU, Conseillère
- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère ayant participé au délibéré par suite d'un empêchement de la Présidente et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.

LA COUR.

Sandrine THOURON a été engagée le 10 octobre 1992 par la S.A. MSM pour jouer le rôle principal du film intitulé "*BERNADETTE, SA VIE, SA PASSION*".

Sa rémunération a été fixée à une somme forfaitaire "*pour l'ensemble de sa prestation, y compris le travail d'interprétation*".

Elle a saisi la juridiction prud'homale d'une action tenant au paiement par la S.A. MSM de la rémunération due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre filmée, notamment par vidéo-cassettes.

Par jugement de départage en date du 24 juin 2002, le conseil de prud'hommes de TARBES a débouté Sandrine THOURON de l'ensemble de ses demandes et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Sandrine THOURON a relevé appel de cette décision.

Par arrêt rendu le 15 septembre 2003, la Cour d'appel de PAU a déclaré l'action engagée par Sandrine THOURON à l'encontre de la S.A. MSM prescrite sur le fondement de l'article 1304 du Code civil et confirmé par substitution de motifs le jugement entrepris.

Sur le pourvoi formé par Sandrine THOURON, la chambre sociale de la Cour de Cassation, par arrêt rendu le 25 janvier 2006, a, au visa des articles L.762-1 et L.762-2 du code du travail ensemble l'article 2262 du Code civil, cassé et annulé l'arrêt rendu le 15 septembre 2003 entre les parties par la Cour d'appel de PAU, dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la prescription, dit que l'action de Mlle THOURON est soumise à prescription trentenaire, renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de PARIS mais uniquement pour qu'elle statue sur les points restant en litige, condamné la société MSM aux dépens, condamné la société MSM à payer à Mlle THOURON la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, aux motifs suivants :

"Attendu que, pour débouter l'intéressé de sa demande, la cour d'appel a retenu que les dispositions impératives des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail ainsi que celles des articles L.212-3 et L.212-4 du Code la propriété intellectuelle, applicables au cas d'espèce, sont prises dans le seul intérêt de l'artiste-interprète et qu'en conséquence leur violation alléguée ne peut donner lieu qu'à une nullité relative ; que l'article 1304 du Code civil institue une prescription de cinq ans pour l'action en nullité relative d'une convention de sorte que l'action en nullité relative du contrat conclu le 10 octobre 1992 introduite le 19 avril 2000 était prescrite ;

Attendu, cependant, d'une part, qu'il résulte de L. 762-1 du Code du travail que tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumée être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ; que d'autre part, selon l'article L. 762-2 du même Code, n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour production de son

interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations que l'action de Mlle Thouron, qui avait été engagée en vertu d'un contrat de travail d'artiste-interprète, s'analysait en une demande de paiement d'une rémunération ne présentant pas le caractère de salaire, étrangère à l'application de l'article 1304 du Code civil, et soumise dès lors à la prescription trentenaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ",

Sandrine THOURON a saisi la Cour d'appel de PARIS par déclaration du 31 mars 2006.

Aux termes de ses dernières écritures et observations orales du 8 février 2007, cette dernière demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de :

-juger que le contrat d'interprétation signé entre elle et la société MSM est revenu en son économie à la rémunérer que pour son travail d'interprétation à hauteur du cachet de 35.000 F brut qu'elle a perçu en ne rémunérant donc pas de façon distincte le droit de fixer son interprétation et les exploitations y afférentes intervenues pour le ou plutôt les vidéogrammes litigieux

- prononcer en tant que de besoin la nullité du contrat de travail d'interprétation et en tout état de cause sa clause de rémunération par application des articles L.762-1 et L.762-2 du code du travail et L.212-3 et L.212-4 du code la propriété intellectuelle

-juger que par application des mêmes textes, la société MSM doit être condamnée à lui régler sa rémunération complémentaire ou encore distincte en fonction de l'exploitation de son interprétation dans le film "BERNADETTE, SA VIE, SA PASSION" édité et commercialisé en différents vidéogrammes et cassettes

- juger que sa rémunération doit être fixée à 0,76 €[5 F] par cassette

- désigner un expert avec pour mission de fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires quant à l'importance des ventes par la société MSM des cassettes litigieuses :

• dire que l'expert devra se faire remettre par les parties tous les documents qu'il estimera nécessaires à l'exécution de sa mission,

• dire qu'il pourra entendre tout sachant et qu'il disposera d'une façon générale pour la menée de sa mission des pouvoirs les plus larges sauf à ce qu'il en soit référé en cas de difficultés

• dire que l'expert devra déposer son rapport dans le délai maximum de trois mois à compter du règlement de la provision à valoir sur les travaux d'expertise

- condamner la S.A. MSM à lui payer une indemnité provisionnelle de 150 000 €

- condamner la S.A. MSM au paiement de la somme de 12 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens de l'instance ;

La S.A. MSM, aux termes de ses dernières écritures et observations orales du 8 février 2007 demande à la Cour de :

1. À titre principal.

- constater que Sandrine THOURON est infondée à solliciter quelque somme que ce soit, au titre de l'exploitation passée et à venir, sur quelque support que ce soit, du vidéogramme intitulé « Le film des apparitions » et sa version raccourcie « Chronique des apparitions » et du vidéogramme « Le pèlerinage »

Vu la demande nouvelle de Sandrine THOURON de constat de nullité du contrat d'engagement

- soit considérer que la Cour n'est pas saisie de cette demande eu égard aux termes de l'arrêt de la Cour de Cassation

- soit constater que s'agissant d'une demande nouvelle, la Cour peut statuer que la prescription de cette demande et constater sur le fondement de l'article 1304 du Code civil se référant aux conclusions déposées devant la Cour d'Appel de PAU et à l'arrêt de Cour d'Appel de PAU

2. À titre subsidiaire.

Vu l'article L.212-4 du CPI

- constater que le contrat de Sandrine THOURON la liant à la société MSM est conforme aux dispositions légales, et à leur interprétation dans les accords collectifs en matière

cinématographique et télévisuelle existant à l'époque de la rédaction du contrat en 1992
Vu l'article L.212-6 du CPI, en l'absence de tout accord collectif

- constater que Sandrine THOURON est infondée à solliciter une rémunération de nature non salariale

En tout état de cause, constater que :

- sur le fondement de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Cassation la remise en cause d'accords intervenus en 1992 conduirait à un procès inéquitable

- en l'absence de toute demande d'annulation, la demande se heurte au principe de l'immutabilité des conventions prévu par l'article 1134 du Code civil

- et si une quelconque somme était due à Sandrine THOURON, elle ne pourrait que revêtir un caractère salarial, ce qui est exclu par les termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 janvier 2006 et elle ne pourrait être déterminée que par la commission prévue à l'article L.212-9 du CPI

En conséquence,

- confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de TARBES en date du 24 juin 2002 et dont les motifs adoptés par la Cour d'Appel de PAU n'ont pas été critiqués par la Cour de Cassation et débouter Sandrine THOURON de toutes ses demandes à toutes fins qu'elles comportent

- constater que Sandrine THOURON est infondée à solliciter quelque somme que ce soit au titre de l'exploitation passée et à venir des vidéogrammes, édités sur quelque support que ce soit, et intitulés «Le film des apparitions», «Chronique des apparitions», version courte du précédent, et «Lourdes, le pèlerinage», et ce, au regard des dispositions légales et contractuelles liant les parties

- la débouter de toutes ses demandes

3. À titre infiniment subsidiaire.

Vu l'article L.212-4 du CPI

- débouter Sandrine THOURON de toute demande de rémunération en fonction de l'exploitation, réduire à de justes proportions en fonction des éléments de la cause la rémunération complémentaire sollicitée et la débouter de sa demande d'expertise

- condamner Sandrine THOURON en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Monsieur l'avocat général ayant été entendu en ses observations ;

SUR CE. LA COUR

Il convient tout d'abord, concernant la portée de la cassation de relever que la Cour de Cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de PAU, dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la prescription, dit que l'action de Mlle THOURON est soumise à la prescription trentenaire, et renvoyé la cause et les parties devant cette Cour mais uniquement pour qu'elle statue sur les points en litige.

Or force est de constater que la Cour d'appel de PAU ayant déclaré l'action de Sandrine THOURON prescrite ne pouvait sans contradiction, confirmé le jugement du conseil de prud'hommes de TARBES l'ayant débouté de ses demandes, après, par conséquent, examen au fond de ses prétentions, alors qu'elle-même n'avait statué que sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription, invoquée à titre subsidiaire, par la S.A. MSM.

Il en résulte que la Cour d'appel de PARIS est saisie de l'examen de la demande de Sandrine THOURON en paiement de la rémunération, n'ayant pas le caractère d'un salaire, qu'elle prétend lui être due, par la S.A. MSM, pour chaque mode d'exploitation, notamment par vidéocassettes, du film intitulé «Bernadette, sa vie, sa passion ».

Selon l'article 762-2 du code du travail, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode ou le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.762-2 du même code que n'est pas considéré comme salaire la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que cette présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement.

Enfin, aux termes de l'article L.212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'artiste du spectacle peut percevoir deux sortes de rémunération :

- un cachet pour sa prestation physique, ayant la nature juridique d'un salaire,
- des redevances à l'occasion de la diffusion des enregistrements, distinctes de la rémunération de la prestation artistique, droits voisins de celui du droit d'auteur pour les artistes-auteurs.

Le contrat d'engagement en date du 10 octobre 1992 liant les parties, précise en son paragraphe 4 que :

"La rémunération de l'artiste-interprète sera de trente cinq mille francs (35 000 F) pour l'ensemble de sa prestation. Cette rémunération est forfaitaire et, compte tenu des exigences de sa fonction, sans rapport avec le temps qu'elle consacrera réellement à son travail. Elle vise tant le travail d'interprétation qu'elle effectuera que le droit de la fixer, de la reproduire et de la communiquer au public. Elle se compose des éléments suivants pour les différents modes d'exploitation possibles de l'oeuvre :

- 30 000 F pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, ce mode comprenant la diffusion publique ou semi-publique d'extraits à usage purement promotionnel de l'oeuvre.*
- 2 500 F pour l'exploitation par télédiffusion dans un cadre non commercial.*
- 2 500 F pour la communication au public en salle dans un cadre non commercial".*

Une seule rémunération a expressément été envisagée dans le contrat au titre du travail d'interprétation d'une part, et des droits d'exploitation d'autre part, avec remise d'un seul bulletin de paie, établi pour la période du 1/12 au 31/12/1992, à hauteur de la somme de 35.000 Francs brut, représentant la somme nette de 30 385,67 Francs.

Dès lors que Sandrine THOURON a été payée en une seule fois avec un bulletin soumis aux cotisations et prélèvements d'un travail salarial, la rémunération ainsi perçue ne saurait constituer paiement de futurs droits d'exploitation par vidéogramme dont le montant ne pouvait être connu lors de la signature du contrat.

Il n'est pas contesté que Sandrine THOURON a effectivement fourni une prestation physique artistique justifiant nécessairement le versement d'un salaire et il y a lieu d'en déduire que la ventilation opérée à hauteur des 35 000 Francs convenus, pour les droits de fixer, reproduire, et diffuser l'interprétation entre les différents modes d'exploitation, figurant dans le contrat est en réalité purement fictive et ne peut dès lors constituer une rémunération distincte de celle rémunérant le seul travail d'interprétation.

Sandrine THOURON est, par conséquent, bien fondée à soutenir que le contrat qu'elle a signé n'a eu pour effet que de la rémunérer de son travail d'interprétation par le versement d'une somme globale de 35 000 francs sans que soit assurée, de façon distincte, la rémunération effective de l'exploitation secondaire de sa prestation.

Aux termes de l'article L.212-5 du code de la propriété littéraire et artistique, lorsque ni le contrat, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeur représentant de la profession.

Or aucune convention collective ni accord spécifique ne régissent la situation soumise à la Cour, à savoir celle d'un contrat d'engagement concernant exclusivement un vidéogramme et la commission, prévue l'article L.212-9 du même code n'a pas été constituée, de sorte que les modes et les bases de la rémunération n'ont pas déterminés.

En l'absence de rémunération, il appartient au juge de fixer celle-ci au vu des éléments du dossier.

Sandrine THOURON verse aux débats un protocole d'accord signé entre elle-même et la S.A.R.L. LABORA le 15 mai 1993 à une période contemporaine de celle de son engagement par la S.A. MSM.

La S.A.R.L. LABORA qui réalisait alors un document vidéo d'après un spectacle intitulé "Marie", s'engageait à verser à Sandrine THOURON à titre de royalties, en contrepartie de l'exploitation de ce document, *"à titre publicitaire, promotionnel ou autre et sur quelque média que ce soit "* une somme fixe de cinq francs TTC par cassette.

Faute pour la S.A. MSM de verser des éléments pouvant utilement contredire le montant ainsi accordé par une société ayant une activité similaire à la sienne, il y a lieu de considérer cette rémunération comme étant pertinente et de fixer à la somme de 0,76 €[5 F] TTC par cassette, le montant de la rémunération complémentaire due à Sandrine THOURON.

En l'absence de pièces concernant le volume des ventes de cassettes réalisées par la S.A. MSM, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise de l'appelante dans les termes du dispositif ci-après et d'allouer d'ores et déjà à Sandrine THOURON une indemnité provisionnelle de 5.000 € à valoir sur sa rémunération définitive.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en faveur de Sandrine THOURON.

PAR CES MOTIFS

VU l'arrêt rendu le 25 janvier 2006 par la chambre sociale de la Cour de Cassation

INFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de TAREES en date du 24 juin 2002

STATUANT à nouveau,

DIT que le contrat d'engagement, signé par les parties le 10 octobre 1992, ne rémunérait que le seul travail d'interprétation de Sandrine THOURON pour son rôle de BERNADETTE et qu'il ne comportait pas de rémunération distincte du droit pour la S.A. MSM de fixer cette interprétation, de la reproduire et de la communiquer au public par différents moyens d'exploitation, tels que notamment les vidéogrammes

FIXE la rémunération de Sandrine THOURON à hauteur de la somme de 0,76 €TTC par cassette

CONDAMNE la S.A. MSM à payer à Sandrine THOURON la somme provisionnelle de 5.000 €(cinq mille euros)

ORDONNE une mesure d'expertise

DÉSIGNE à cet effet

**Monsieur Norbert PAUMIER, expert près la Cour d'Appel de VERSAILLES
Demeurant 77/79 rue des chênes
92150 Suresnes**

Lequel aura pour mission de :

- se faire remettre par les parties tous documents utiles permettant de déterminer l'importance des ventes des vidéogrammes commercialisés par la S.A. MSM, notamment sous les titres «Le film des apparitions» «Chronique des apparitions» et «Le pèlerinage», ou tout autre vidéogramme dans lequel Sandrine THOURON apparaîtrait
- entendre tout sachant
- procéder le cas échéant à l'évaluation des sommes dues à Sandrine THOURON au titre de l'exploitation secondaire de sa prestation d'interprète du rôle de Bernadette

DIT que Sandrine THOURON devra consigner au greffe de la Cour la somme de 2.500 €(deux mille cinq cents euros) à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 25 avril 2007,

DIT que cette somme devra être versée au régisseur des avances et des recettes de la Cour d'Appel de Paris, 34 quai des orfèvres 75055 Cedex 01,

DIT que faute pour Sandrine THOURON, de consigner ladite somme dans le délai imparti, la SA MSM pourra demander à la Cour d'en tirer les conséquences de droit ;

DIT que l'expert devra remettre son rapport dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la consignation, et ce, en un exemplaire à chacune des parties et en double exemplaire à la Cour,

DÉSIGNE Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère pour le suivi de l'expertise,

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du :

Jedi 13 septembre 2007 à 13h30 pour examen des conclusions expertales.

DIT que la notification du présent arrêt vaudra convocation des parties à l'audience.

SURSOIT à statuer sur les demandes.

CONDAMNE la S.A. MSM au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

RÉSERVE les dépens.

LA GREFFIÈRE

POUR LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE

